

- d) d'échanger des points de vue sur tout sujet d'intérêt commun se rapportant à la coopération douanière, y compris les mesures futures et les ressources nécessaires à cette fin;
- e) de recommander des solutions visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du présent accord.

ARTICLE 15

Examen

1. Les Parties conviennent de se rencontrer ou de discuter en vue de se pencher sur la question de savoir s'il est nécessaire de réexaminer le présent accord, à la demande de l'une d'elles.
2. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit. Les amendements au présent accord sont assujettis à la même procédure que celle utilisée pour l'entrée en vigueur.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chaque Partie avise l'autre Partie, par écrit par la voie diplomatique, de l'achèvement des exigences internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification à cet égard.
2. Les Parties veulent que le présent accord demeure en vigueur pendant une durée illimitée, mais une Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite transmise à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification. Après la dénonciation, les Parties peuvent néanmoins terminer les demandes en suspens et les demandes concernant des affaires en cours faites en application du présent accord, conformément aux conditions prévues au présent accord.